

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 27 (1935)
Heft: 12

Rubrik: Droit ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dès lors, qu'ont pût estimer à quelque cinquante mille le nombre des diplômés chômeurs se trouvant en Allemagne en 1933.

Aux *Etats-Unis*, tandis que le nombre des postes de médecins devenant vacants s'élevait, en 1932, à quelque 3000, c'est à près de 5000 que montait celui des jeunes diplômés sortis des écoles de médecine.

En *Italie*, de 1913 à 1933, l'augmentation du nombre des médecins a été de 119 %, alors que, pendant la même période, la population ne s'accroissait que de 17 %.

La profession médicale est également très encombrée en *Allemagne* où, étant donné la longue durée des études, les mesures prises pour réduire l'accès aux écoles ne porteront effet que dans un certain nombre d'années. Alors que le pays a besoin chaque année de 1800 à 2000 nouveaux médecins, on prévoit que 4000 à 5000 diplômés sortiront annuellement des universités jusqu'en 1938. Il en est de même pour la profession de dentiste dans laquelle, pendant quelque temps encore, pour quelque deux cents cinquante possibilités d'emploi se présenteront un millier de nouveaux diplômés. Dans la profession de pharmacien, on prévoit également, pour les prochaines années, un nombre deux fois trop élevé de diplômés.

D'une manière générale, on peut dire que seuls quelques pays, qui se trouvent en plein développement, sont restés à l'abri de cette crise. C'est ainsi qu'en U. R. S. S. on continue à prendre des mesures pour accroître le nombre des étudiants, afin de former les techniciens, les médecins, etc., dont on a besoin. Mais, dans la grande majorité des Etats sévit, avec plus ou moins d'intensité, le chômage des intellectuels.

Le rapport du Bureau international du Travail fait remarquer, d'ailleurs, qu'il existe dans de nombreuses professions intellectuelles un « chômage définitif » dû à l'évolution des techniques et des mœurs, et que, même si la crise économique actuelle prenait fin, on se trouverait devant une certaine diminution de la demande. On connaît bien l'exemple des musiciens que le développement de la musique mécanique a placés dans une situation qui resterait très grave, même en l'absence de dépression économique. D'autres professions sont frappées de la même façon. C'est ce qui explique que, en Pologne par exemple, d'après des données de l'Institut de rééducation des intellectuels, il existait déjà 63,000 chômeurs intellectuels avant la crise (ce nombre étant monté par la suite, ainsi que nous l'indiquons plus haut, à 170,000).

Droit ouvrier.

Un jugement du Tribunal fédéral des assurances à Lucerne.

Le 4 juin 1932, A. Z., menuisier à Genève, a été victime d'un accident alors qu'il travaillait à la scie à ruban sur les chantiers de construction du Palais de la S. d. N.; sa main droite fut gravement mutilée. Les doigts non amputés resteront en état d'ankylose et de roideur. La Caisse nationale ne consentit à accorder à l'ouvrier qu'une rente d'invalidité de 45 %. L'ouvrier porta l'affaire devant la Cour de justice de Genève qui ordonna une expertise. Les trois experts désignés estimèrent le degré d'invalidité à 70 %. Par jugement du 6 mai 1934, la Cour de justice condamna la Caisse nationale à servir à Z. une rente sur la base de 70 % d'invalidité.

La Caisse nationale recourut contre cette décision au Tribunal fédéral en soutenant, sur la base de l'opinion émise dans les livres de médecins-spécia-

listes qui font autorité en la matière, que le 40 à 45 % pour l'invalidité de la main droite était un maximum qui ne pouvait être dépassé.

L'accidenté répondit que ce n'était pas la théorie puisée dans des livres qui devait faire règle dans son cas, mais la réalité pratique basée sur une estimation de ce qui lui restait de validité professionnelle sur le marché du travail après sa mutilation.

Le cas étant très délicat, le Tribunal fédéral des assurances, vu sa jurisprudence jusqu'alors, après un très long examen de l'affaire, décida d'ordonner une sur-expertise avec assais pratiques de travail chez un entrepreneur de menuiserie, sous la direction d'une autorité médicale, désignée comme surexpert. A la suite de ces essais, le nouvel expert se plaçant sur le terrain pratique, constata que l'ouvrier n'avait plus qu'une valeur de 30 % et que comme l'avaient dit les précédents experts, il avait perdu le 70 % de sa capacité professionnelle.

Se basant sur ces constatations, le Tribunal fédéral des assurances vient, par un arrêt du 14 novembre, de rejeter le recours de la Caisse nationale et de confirmer l'arrêt de la Cour de justice de Genève, accordant une rente de 70 % à l'ouvrier.

Bibliographie.

A propos des coopératives agricoles de consommation.

Comme suite au premier fascicule de son rapport sur « le commerce de détail des produits alimentaires en Suisse », la Commission d'étude des prix du Département fédéral de l'économie publique vient de publier un *second fascicule*, qui traite des *coopératives agricoles de consommation* et de *l'Association des coopératives agricoles de la Suisse orientale à Winterthour* (V. O. L. G.). *

Les *coopératives agricoles*, qui ont commencé à se développer aux environs de 1890, surtout dans la Suisse orientale où prédomine la petite entreprise agricole, et qui se sont par la suite groupées en une association, représentent, à côté des entreprises à magasin unique, des entreprises à magasins multiples et des sociétés de consommation proprement dites, quelque chose de particulier parmi les diverses formes d'exploitation connues en Suisse dans le commerce de détail des produits alimentaires. Aussi est-ce avec raison que la Commission d'étude des prix leur consacre une étude à part dans son rapport sur cette branche du commerce de détail.

Cette étude est essentiellement descriptive. Elle montre avec d'abondants renseignements, ce que sont la structure et le développement de ces organismes d'entraide agricole, les tâches diverses qui leur sont dévolues, ainsi que la façon dont se constitue le capital des coopératives locales et de l'association qui les groupe. Cette étude traite en outre de l'organisation de la vente des produits alimentaires dans les coopératives agricoles, vente qui n'absorbe évidemment qu'une partie de l'activité de ces coopératives, des frais généraux et du calcul des prix à l'Association et dans les coopératives locales, enfin des rapports entre coopératives agricoles et commerce privé.

L'opium et les travailleurs. Bureau international du travail, Genève. 1935. 79 pages. Prix fr. 1.50.

Rapport concernant une enquête documentaire sur l'étendue et les effets de l'usage de l'opium à fumer parmi les travailleurs. Cette enquête porte sur une quinzaine de pays coloniaux d'immigration chinoise et sur le Siam.

* Le commerce de détail des produits alimentaires en Suisse (II^e fascicule), 12^e publication de la Commission fédérale d'étude des prix (21^e supplément de la « Vie économique », revue mensuelle publiée par le Département fédéral de l'économie publique), Berne, 1935. 48 pages. Prix: fr. 1.50 l'exemplaire.